



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Kirghizistan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> | |
|--|---|---|--|-------------------|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 5 septembre 1997 | Non | Plaintes émanant de particuliers (art. 14): | Non |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 7 octobre 1994 | Non | – | |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 7 octobre 1994 | Non | Plaintes inter-États (art. 41): | Non |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif | 7 octobre 1994 | Non | – | |
| CEDAW | 10 février 1997 | Non | – | |
| CEDAW – Protocole facultatif | 22 juillet 2002 | Non | Procédure d'enquête (art. 8 et 9): | Oui |
| Convention contre la torture | 5 septembre 1997 | Non | Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20): | Non Non Oui |
| Convention contre la torture – Protocole facultatif | 29 décembre 2008 | Non | – | |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 7 octobre 1994 | Non | – | |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 13 août 2003 | Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans | – | |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 12 février 2003 | Non | – | |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | 23 septembre 2003 | Non | Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77): | Non Non |

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i> | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i> |
|---|---|-------------------------------|--|
| <i>Instruments fondamentaux auxquels le Kirghizistan n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Protocole facultatif³; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i> | | | |
| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> | | | <i>Ratification, adhésion ou succession</i> |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | | | Oui |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale | | | Signature seulement (1998) |
| Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) | | | Oui |
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵ | | | Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961 |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶ | | | Oui, excepté Protocole facultatif III |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷ | | | Oui |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | | | Oui |

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Kirghizistan à envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a invité le Kirghizistan à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹. Le Comité des droits de l'enfant (CRC) a notamment recommandé au Kirghizistan de ratifier et d'appliquer intégralement la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'équipe de pays de l'ONU pour le Kirghizistan¹¹ a indiqué qu'une nouvelle loi sur les actes juridiques normatifs adoptée en juillet 2009 excluait une disposition antérieure qui stipulait que les traités internationaux et les normes généralement reconnues du droit international prévalaient lorsqu'il y avait incompatibilité entre ces normes et les dispositions de la législation nationale. La primauté du droit international est également reconnue par un certain nombre de textes législatifs¹². En 2007, le CERD a relevé avec satisfaction que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été incorporée au droit interne et peut désormais être directement appliquée par les tribunaux nationaux¹³.

3. Le CERD a noté que la nouvelle Constitution interdit tout type de discrimination sur la base de l'origine ethnique, du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, des convictions religieuses ou d'autres critères ou circonstances de nature personnelle ou sociale¹⁴.

4. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption en 2006 du Code de l'enfance¹⁵. L'UNICEF a fait remarquer que le Code de l'enfance constitue le cadre juridique général d'un système décentralisé de protection et de services à l'enfance. L'engagement du Kirghizistan en faveur des droits de l'enfant était fondé, entre autres, sur l'adoption du Code sur les substituts du lait maternel et la loi sur l'éducation préscolaire obligatoire¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. En décembre 2009, le Kirghizistan n'avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹⁷.

6. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Kirghizistan à renforcer le rôle du Bureau du Médiateur conformément aux Principes de Paris et à habiliter le département des droits de l'enfant à examiner les plaintes déposées par les enfants¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que deux experts indépendants lui avaient recommandé de reprendre la fourniture d'assistance technique à l'institution du Médiateur¹⁹. Elle a noté qu'un projet de loi identifie le Médiateur comme constituant le mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁰.

7. En 2008, le CEDAW a recommandé au Kirghizistan de créer sans attendre un organe spécialisé spécifiquement chargé des questions féminines²¹. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, malgré cette recommandation, aucune institution de ce type n'avait été créée²².

D. Mesures de politique générale

8. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Kirghizistan à élaborer et à mettre en œuvre un plan national d'action pour les droits de l'homme²³.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Stratégie de développement du pays pour la période 2009-2011 porte, entre autres, sur l'amélioration de la qualité des services sociaux et sur la réduction de la pauvreté, et qu'elle reconnaît la nécessité d'adopter des mesures spéciales visant à améliorer les perspectives économiques pour les femmes²⁴.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan d'action national pour l'égalité des sexes pour la période 2007-2010 constitue le principal document programmatique en matière d'égalité entre les sexes²⁵.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un programme appelé «Nouvelle génération» avait été adopté en matière de droits de l'enfant pour la période 2001-2010²⁶. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la mise en place du programme «Nouvelle génération» sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais il s'est inquiété de l'absence de plan spécifique contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁷. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2008, le Kirghizistan avait adopté le Programme d'action étatique des partenaires sociaux sur les pires formes du travail des enfants pour 2008-2011²⁸.

12. En 2005, le Kirghizistan a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel³⁰</i> | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i> |
|--|--|---|---|---|
| CERD | 2006 | Août 2007 | Attendu depuis 2008 | Cinquième au septième rapports soumis en un seul document devant être présenté en 2010 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 1998 | Août 2000 | – | Deuxième rapport attendu depuis 2005 |
| Comité des droits de l'homme | 1998 | Juillet 2000 | – | Deuxième rapport attendu depuis 2004 |
| CEDAW | 2007 | Novembre 2008 | Attendu depuis octobre 2009 | Quatrième rapport devant être soumis en 2012 |
| Comité contre la torture | 1999 | Novembre 1999 | – | Deuxième rapport attendu depuis 2002 |
| Comité des droits de l'enfant | 2002 | Octobre 2004 | – | Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document devant être présenté en 2010 |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés | 2006 | Février 2007 | – | |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants | 2006 | Février 2007 | – | |
| Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | | | – | Rapport initial attendu depuis 2005 |

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

| | |
|---|---|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i> | Non |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i> | Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (8-17 novembre 2009) ³¹ Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. (29 septembre-9 octobre 2009) ³² Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (18-24 septembre 2005) ³³ |
| <i>Accord de principe pour une visite</i> | Rapporteur spécial sur le logement convenable (2008) |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i> | Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance (2004) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2008) |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a exprimé sa gratitude pour l'assistance et la coopération que lui ont apportées tous ses interlocuteurs ³⁴ . Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats a apprécié la coopération du Gouvernement ³⁵ . |
| <i>Suite donnée aux visites</i> | |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i> | Durant la période considérée, 41 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 12 d'entre elles. |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> | Le Kirghizistan n'a répondu à aucun des 21 questionnaires envoyés par les titulaires des mandats au titre des procédures spéciales ³⁶ . |

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Le Secrétaire général a fait observer qu'une évaluation de l'institution du Médiateur avait eu lieu en 2008 afin d'en apprécier l'efficacité et les lacunes en matière de capacités. En 2008 également, le HCDH a organisé, en collaboration avec l'institution du Médiateur, un certain nombre d'ateliers concernant, entre autres, le mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la planification stratégique et les procédures de dépôt de plaintes. Le HCDH a tenu des séminaires avec des acteurs nationaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a organisé une conférence de sensibilisation sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur le Protocole facultatif s'y rapportant³⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2008, le CEDAW a fait observer que les garanties juridiques en matière d'égalité des droits et des chances ne s'étaient pas traduites dans les faits par la réalisation du droit des femmes à l'égalité. Il a invité le Kirghizistan à introduire dans sa législation une disposition indiquant qu'il était de la responsabilité du Kirghizistan de garantir dans les faits l'exercice par les femmes de leur droit à l'égalité³⁸.

15. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait observer que les initiatives législatives et politiques officielles ne s'étaient pas accompagnées d'investissements suffisants et de réformes des services sociaux, et que les traditions et les valeurs qui avaient renforcé les systèmes patriarcaux de contrôle des femmes, les stéréotypes sexistes et la discrimination de facto refaisaient leur apparition³⁹. L'équipe de

pays a indiqué que les possibilités qu'ont les femmes des zones rurales de faire respecter ou protéger leurs droits à la terre demeurent limitées par la loi traditionnelle de l'«adat»⁴⁰. Le CEDAW a recommandé de prendre des mesures renforcées et de lancer des programmes visant à éliminer les notions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes dans la société et dans la famille⁴¹.

16. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires dans la société à l'égard de certains groupes vulnérables et a recommandé une stratégie active et globale de lutte contre la discrimination à l'égard de tous les groupes vulnérables⁴². L'équipe de pays a signalé que plusieurs organismes des Nations Unies établissaient un lien entre la discrimination à l'encontre des personnes séropositives et les idées fausses sur les questions en rapport avec le VIH/sida et la mauvaise qualité des programmes éducatifs et de sensibilisation⁴³.

17. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa profonde inquiétude face à la situation des enfants victimes des crimes visés par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des droits de l'enfant et concernant la vente d'enfants et a recommandé au Kirghizistan de veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation et d'abus ne soient ni poursuivis ni condamnés et à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour éviter la stigmatisation et la marginalisation sociale de ces enfants⁴⁴.

18. En 2007, le CERD a relevé l'absence de définition de la discrimination raciale dans la législation et a recommandé d'aligner cette dernière sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à cet égard⁴⁵.

19. En 2007, le CERD a noté avec inquiétude que seuls les ressortissants sont habilités à exercer certains droits constitutionnels et a recommandé l'adoption de mesures pour garantir l'égalité dans l'exercice de ces droits entre les ressortissants et les non-ressortissants⁴⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. L'équipe de pays a signalé que la peine de mort avait été abolie par la Constitution de 2006. En 2007, des amendements apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale ont remplacé la peine de mort par la détention à vie. En novembre 2009, divers arguments en faveur du rétablissement de la peine de mort ont été avancés par quelques parlementaires. L'équipe de pays a suggéré que des acteurs internationaux supervisent le débat public sur cette question et qu'ils expriment le caractère inacceptable du rétablissement de la peine de mort⁴⁷.

21. L'équipe de pays a indiqué que la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture avait provoqué un débat public portant sur l'élaboration d'une législation qui établirait un mécanisme national de prévention. Certaines dispositions du Code pénal devaient être mises en conformité avec les prescriptions de la Convention contre la torture⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, conjointement avec d'autres titulaires de mandat dans certains cas, a présenté un certain nombre de communications concernant des actes de torture, dans le but d'obtenir des aveux, dont auraient été victimes des défenseurs des droits de l'homme, des personnes qui étaient elles-mêmes soupçonnées, ou dont les proches étaient soupçonnés, d'activités extrémistes, et même des personnes soupçonnées d'infractions ordinaires. Dans certains cas, les communications concernaient des décès en détention attribués à la torture⁴⁹. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que des personnes âgées de moins de 18 ans continuent d'être soumises à la torture et à des traitements cruels, souvent à l'occasion de leur garde à vue ou de leur détention provisoire. Il a recommandé au Kirghizistan, entre autres choses, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, de mener des enquêtes sur les personnes impliquées dans de tels

actes, de les poursuivre en justice et de les sanctionner⁵⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'instituer un système de contrôle indépendant de tous les lieux de détention afin de prévenir tous actes de torture et autres abus de pouvoir de la part des responsables de l'application des lois⁵¹.

22. En 2008, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant une communication individuelle, concluant à la violation du droit à la vie (recours excessif à la force) et du droit à un recours effectif dû au fait que les autorités persistent à ne pas mener d'enquête en bonne et due forme sur les circonstances entourant le décès de la victime⁵². Il a demandé un recours effectif sous forme, notamment, d'une enquête impartiale sur les circonstances de la mort de l'intéressé, de poursuites contre les auteurs et d'une indemnisation adéquate, ainsi que la prévention de violations similaires⁵³.

23. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a dit que les formes les plus courantes de violence à l'égard des femmes incluaient la violence familiale, l'enlèvement en vue du mariage, les mariages précoces, les mariages non enregistrés, la traite des êtres humains, la polygamie, la violence et la discrimination à l'égard des femmes fondées sur leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle, et les violences commises par les agents chargés d'appliquer la loi⁵⁴. L'équipe de pays a également fait observer que la violence familiale à l'égard des femmes, l'enlèvement aux fins de mariage, le harcèlement sexuel, les viols, les mariages forcés et précoces et la polygamie sont très répandus. La loi de 2003 sur les violences familiales demeure fréquemment inappliquée dans les faits⁵⁵. Le CEDAW a recommandé de véritablement appliquer les lois sanctionnant les enlèvements de femmes en vue du mariage, les mariages forcés et la polygamie. Il a également recommandé, entre autres choses, que la police soit mieux formée et que le pouvoir judiciaire fasse effectivement usage des mécanismes existants ou qu'il les renforce, afin de veiller à ce que les droits des victimes des violences familiales soient correctement protégés⁵⁶.

24. Le CEDAW a demandé instamment au Kirghizistan de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les femmes se livrant à la prostitution contre toutes les formes de discrimination et de violence de la part de particuliers ou d'agents de l'État⁵⁷.

25. L'équipe de pays a signalé qu'une étude récente mandatée par l'UNICEF et le Cabinet du Vice-Premier Ministre faisait état de sévices fréquents contre les enfants dans les familles. Soixante-douze pour cent des enfants ont rapporté avoir été victimes de maltraitance et/ou de négligence dans le milieu familial⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan, entre autres, d'assurer et de suivre de près l'application de la loi sur la protection contre les violences et de réaliser des campagnes efficaces de sensibilisation du public⁵⁹.

26. En 2007, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Code pénal national et le Code des enfants n'interdisent pas expressément la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il demande instamment au Kirghizistan de mettre en œuvre le Protocole et de veiller à ce que tout soupçon de complicité de fonctionnaires fasse l'objet d'une enquête approfondie et soit sanctionné de manière appropriée, si les faits sont avérés⁶⁰.

27. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a requis l'adoption de mesures immédiates et efficaces pour faire appliquer l'article 124 du Code pénal qui érige la traite des personnes en infraction pénale⁶¹. Le CEDAW a engagé le Kirghizistan à, entre autres, produire une étude complète sur les tenants et les aboutissants de la traite des personnes afin d'améliorer la compréhension du phénomène dans toutes ses dimensions, d'empêcher qu'il se développe, de faire en sorte que les victimes bénéficient d'une protection effective et de poursuivre et punir les trafiquants⁶².

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation adéquate, de vêtements, d'abris, de soins de santé et de possibilités d'éducation, et également à ce qu'ils aient accès à des services de réadaptation et à des services les aidant à se réconcilier avec leur famille⁶³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. En 2005, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a signalé que le pouvoir judiciaire ne fonctionnait pas comme une institution pleinement indépendante. Il a exprimé l'espoir que les réformes en cours fourniraient un cadre juridique conçu pour garantir la pleine indépendance des juges et des avocats⁶⁴. L'équipe de pays a exprimé des préoccupations semblables et a insisté sur des informations faisant état d'une ingérence effective de l'exécutif dans les affaires de la justice⁶⁵.

30. L'équipe de pays a indiqué que la loi de 2009 sur les procès avec jury n'est pas encore entrée en vigueur, mais qu'elle sera appliquée progressivement à partir de janvier 2012. D'importants travaux préparatoires seront requis avec les juges, notamment leur sensibilisation aux principes des procès avec jury avant que ceux-ci soient effectivement introduits⁶⁶.

31. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré qu'il y avait une augmentation des niveaux et des formes de corruption, ainsi qu'une impunité pour les violences perpétrées contre les femmes par des acteurs étatiques et non étatiques. Afin d'œuvrer efficacement à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, des mesures visant à remédier à l'absence d'obligation de répondre d'actes de corruption et de violence perpétrés par des agents de l'État étaient requises⁶⁷.

32. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le Kirghizistan n'avait pas encore établi des procédures et des tribunaux distincts pour les délinquants juvéniles. Il s'est également inquiété de ce que les mineurs, en particulier les filles, étaient détenus avec les adultes⁶⁸. L'équipe de pays a fait état d'informations selon lesquelles alors que 90 % des infractions attribuées aux enfants âgés de 14 à 17 ans concernent des larcins, plus de 60 % des condamnations prononcées sont des peines de prison⁶⁹. Elle a également évoqué des informations indiquant que les mineurs arrêtés se voient généralement refuser l'accès à un avocat, sont souvent détenus sans que leurs parents en soient informés, sont interrogés en l'absence de parents ou d'avocats et sont souvent contraints par l'intimidation à signer des aveux⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Kirghizistan, en priorité, à accélérer ses travaux sur la réforme du système de justice pour mineurs⁷¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

33. En 2008, le CEDAW a relevé avec inquiétude l'existence de mariages avec des filles de moins de 18 ans, ainsi que de mariages non enregistrés, et il a demandé au Kirghizistan d'appliquer pleinement les lois relatives au mariage et à la famille⁷².

34. Le Comité des droits de l'enfant⁷³ et l'équipe de pays⁷⁴ se sont inquiétés de ce que l'accès aux autorités civiles aux fins de l'enregistrement des naissances n'est pas toujours garanti, notamment pour les demandeurs d'asile, les personnes ne bénéficiant pas du statut de réfugié et les habitants des zones rurales. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de renforcer ses efforts pour améliorer le système d'enregistrement des naissances⁷⁵.

35. L'UNICEF a noté que les internats demeurent le principal moyen de protéger les enfants privés de soins parentaux⁷⁶. L'équipe de pays a fait observer que, selon le Comité national des statistiques, 20 750 enfants vivaient dans des internats en 2007⁷⁷. L'UNICEF a signalé que les mesures en matière de désinstitutionalisation ont besoin d'être développées. Parmi ces mesures, on relève la réunion des enfants avec leur famille biologique ou élargie

et la transformation de vastes internats en centres où des services de soins de substitution et un soutien social aux familles seraient fournis⁷⁸.

5. Liberté de circulation

36. L'équipe de pays a souligné que la loi subordonne le droit de travailler et de résider dans un lieu donné du pays à l'obtention d'un enregistrement de résidence officielle. Des règles strictes et une procédure d'autorisation pour obtenir le statut de résident permanent ou temporaire créent des obstacles à l'accès des migrants intérieurs à la sécurité sociale, aux soins de santé subventionnés, à l'éducation et à la retraite⁷⁹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

37. En 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a adressé une communication concernant le projet de loi sur la «liberté de conscience et les organisations religieuses». Elle estimait que la loi imposerait des restrictions indues à la liberté de religion ou de conviction⁸⁰. Selon l'équipe de pays, le projet de loi sur l'éducation religieuse, s'il était adopté sous sa présente forme, permettrait d'exercer d'importants contrôles sur les personnes souhaitant ouvrir des institutions éducatives religieuses et interdirait tout enseignement autre que l'enseignement religieux approuvé et autorisé⁸¹.

38. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont transmis plusieurs communications concernant des allégations d'intimidation, de harcèlement et de torture de défenseurs des droits de l'homme, d'arrestations en relation avec des manifestations pacifiques, ainsi que d'agressions sur la personne de journalistes, notamment un assassinat⁸².

39. En 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une communication concernant les modifications apportées à la loi sur le droit des citoyens de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser librement des rassemblements et des manifestations⁸³. Il s'est montré préoccupé, de même que l'équipe de pays⁸⁴, par le fait que ces modifications requièrent des organisateurs qu'ils préviennent les autorités locales de tout rassemblement public au moins douze jours à l'avance, et permettent aux autorités locales de refuser l'autorisation, bien qu'aucun motif de refus ne soit spécifié au titre de la loi modifiée⁸⁵. Selon l'équipe de pays, un groupe de travail interorganisations sous la présidence du Médiateur s'est vu confier la tâche de mettre au point un projet de loi sur la liberté de réunion qui, s'il est adopté, garantira le libre exercice de la liberté de réunion en conformité avec les normes internationales⁸⁶.

40. L'équipe de pays a relevé que de janvier à novembre 2009, sept journalistes ont été agressés⁸⁷. Elle a déclaré que les journalistes qui expriment des critiques peuvent être poursuivis au titre de l'article du Code civil sur «la protection de l'honneur et de la dignité d'un citoyen et de la réputation commerciale d'une personne morale» et des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement peuvent être infligées pour diffamation et insultes⁸⁸. Le 3 juin 2008, le Président a signé une loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion qui maintient le contrôle de l'État sur la Société de radiodiffusion et de télévision de l'État, plutôt que de créer un service public national de diffusion. Cette loi régleme fortement les sociétés de diffusion, et elle a institué de nouvelles exigences en matière de diffusion en langue kirghize et de contenu d'intérêt local. Les militants des droits de l'homme ont estimé que ces exigences étaient en contradiction avec les dispositions de la Constitution. Une nouvelle loi sur les médias est actuellement en cours d'élaboration⁸⁹.

41. L'équipe de pays a relevé des signes indiquant qu'il existe des lacunes dans la mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information. L'accès à l'information n'est pas garanti dans les faits si la demande n'a pas de rapport avec une question concernant personnellement l'individu recherchant l'information⁹⁰.

42. L'équipe de pays a fait mention d'un rapport de 2009 du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE selon lequel le scrutin du 23 juillet 2009 avait été «marqué par un grand nombre de problèmes et de violations, notamment des inexactitudes relevées dans les listes d'électeurs»⁹¹. La communauté internationale a exprimé son inquiétude concernant les nombreuses détentions, les allégations de mauvais traitements au moment de l'arrestation et l'absence de procédure régulière dans les cas de défenseurs des droits de l'homme et d'activistes politiques qui ont été détenus du fait des manifestations publiques de protestation contre les résultats des élections⁹².

43. Le CEDAW a exprimé son inquiétude au sujet de la sous-représentation persistante des femmes dans la vie publique et la vie politique d'une manière générale. Il a invité le Kirghizistan à adopter des mesures temporaires spéciales afin d'accélérer leur pleine participation sur un pied d'égalité aux organes dont les membres sont élus ou nommés⁹³. L'équipe de pays a fait observer que le Code électoral modifié a introduit une mesure de discrimination positive spéciale qui garantit des sièges pour les femmes sur les listes électorales, mais a indiqué que la représentation des femmes dans les organes représentatifs locaux reste insuffisante⁹⁴.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. En 2008, le CEDAW a demandé instamment au Kirghizistan, entre autres choses, de garantir l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail, et de réduire et éliminer l'écart qui sépare actuellement les salaires des femmes et ceux des hommes⁹⁵. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Kirghizistan d'envisager de modifier l'article 17 de la loi sur l'égalité des sexes pour mettre cette loi en conformité avec la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération⁹⁶.

45. L'équipe de pays a souligné qu'une enquête nationale sur le travail des enfants de 2008 avait évalué à 672 000 le nombre d'enfants qui travaillent et que 592 000 d'entre eux exerçaient un travail inadapté. La Commission d'experts de l'OIT s'est jointe au Comité des droits de l'enfant pour exiger des mesures immédiates afin d'éliminer la pratique consistant à exiger des enfants relevant des institutions éducatives de l'État qu'ils travaillent au profit de ces institutions⁹⁷.

46. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a demandé que le Kirghizistan modifie sa législation afin d'abaisser le quorum requis pour voter une grève⁹⁸.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. L'UNICEF a fait observer que bien que la pauvreté recule, elle reste néanmoins très répandue et que 35 % de la population vivait au dessous du seuil de pauvreté national, dont environ 6 % vivait dans une pauvreté extrême en 2007⁹⁹. Selon l'équipe de pays, 43,3 % des enfants vivent dans la pauvreté, tandis que 7,7 % d'entre eux vivent dans une extrême pauvreté (données de 2007). Les familles vivant dans les zones rurales et montagneuses ont presque deux fois plus de chances de vivre dans une pauvreté extrême¹⁰⁰. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé qu'une attention accrue soit apportée à la réalisation du programme de réduction de la pauvreté¹⁰¹.

48. Le CEDAW s'est inquiété, entre autres, de l'augmentation des taux de mortalité maternelle et infantile, des cas d'anémie constatés chez les femmes enceintes, de la persistance d'un nombre élevé d'avortements, et de l'insuffisance pondérale des filles¹⁰². L'équipe de pays a indiqué que la qualité insuffisante des services médicaux conduit à un

risque de transmission de l'infection par le VIH dans les établissements de santé¹⁰³. L'UNICEF a fait savoir qu'entre 2007 et 2008, environ 140 enfants avaient été contaminés par le virus du VIH en milieu hospitalier, dont la plupart dans la province d'Osh¹⁰⁴. Le CEDAW a invité instamment le Kirghizistan à garantir l'accès à des soins de santé adaptés et peu coûteux pour l'ensemble de la population¹⁰⁵.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du traitement inhumain imposé aux enfants placés dans les hôpitaux psychiatriques et a recommandé au Kirghizistan d'assurer le meilleur état de santé possible à tous les enfants¹⁰⁶, ainsi que le soulignent, dans une communication spécifique, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur l'éducation¹⁰⁷. L'équipe de pays a exprimé de graves inquiétudes quant aux conditions régnant dans les hôpitaux psychiatriques, notamment quant au manque de financement de l'État afin de satisfaire les besoins fondamentaux tels que la nourriture, l'eau, l'habillement, le chauffage et les soins de santé. Le placement contre leur volonté de personnes en établissement psychiatrique, les sévices physiques et la privation de nourriture constituaient également des sujets de préoccupation¹⁰⁸.

50. En 2009, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a relevé avec inquiétude que l'impact social et économique des sites de résidus d'uranium et d'autres décharges de déchets toxiques dangereuses sur la population locale n'avait pas été envisagé de manière appropriée et que des mesures spécialement adaptées devaient être prises¹⁰⁹.

51. En 2008, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a envoyé une communication concernant des allégations selon lesquelles, durant l'hiver 2007/08, plus de 120 personnes, la plupart sans domicile, seraient mortes de froid. La situation aurait été particulièrement grave à Bichkek¹¹⁰. L'équipe de pays a souligné que le nombre de personnes sans domicile et celui de personnes vivant dans des logements ne répondant pas aux normes internationales en matière de logement convenable augmentent de façon dramatique. Elle a noté que l'assistance internationale à cet égard était hautement souhaitable¹¹¹.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

52. L'UNICEF a indiqué qu'environ 50 000 enfants, représentant 4 % des enfants d'âge scolaire, ne sont pas scolarisés¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Kirghizistan de continuer à appuyer les mesures visant à augmenter les taux d'inscription dans les établissements d'éducation primaire et secondaire, de remédier aux taux élevés d'abandon scolaire et de lancer des programmes d'éducation spéciale pour répondre aux besoins des enfants qui travaillent, des enfants des rues, des enfants immigrés sans permis de séjour officiel et des enfants privés de liberté¹¹³.

10. Minorités et peuples autochtones

53. En 2007, le CERD a recommandé que les minorités ethniques et nationales soient mieux représentées au Parlement, dans le Gouvernement et dans l'administration¹¹⁴.

54. En 2007, le CERD a recommandé au Kirghizistan d'ouvrir une enquête sur les heurts qui se sont produits entre les communautés kirghize et dungan vivant à Iskra, de déférer les responsables devant la justice, d'indemniser les familles qui ont été contraintes au départ et d'adopter des mesures pour promouvoir le dialogue et la compréhension entre les communautés kirghize et dungan¹¹⁵.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. L'équipe de pays a relevé qu'en 2009, 431 réfugiés et 448 demandeurs d'asile résidaient au Kirghizistan¹¹⁶ et que le taux de reconnaissance du Gouvernement était passé de 28 % en 2006 à moins de 2 % en 2008¹¹⁷. Elle a indiqué que, bien que le Kirghizistan ait

adopté une loi nationale sur les réfugiés et créé un organisme administratif chargé des questions relatives aux réfugiés au sein du Gouvernement, les pratiques en matière de mise en œuvre s'écartent de plus en plus des normes internationales¹¹⁸. Selon l'équipe de pays, les autorités kirghizes chargées de l'application des lois échangeraient des informations sur les demandeurs d'asile et les réfugiés avec leurs homologues des pays d'origine¹¹⁹. En 2007, le CERD a relevé avec préoccupation que les autorités compétentes du Kirghizistan auraient refusé le statut de réfugié ou l'asile à des personnes appartenant à certaines minorités ethniques ou nationales, notamment des Ouïghours, des Ouzbeks et des Tchétchènes. Il a également exprimé une vive inquiétude concernant des allégations selon lesquelles des Ouïghours et des Ouzbeks auraient été contraints de rentrer dans leur pays d'origine¹²⁰, et a instamment prié le Kirghizistan de veiller à ce que les procédures d'asile n'aient pas un effet discriminatoire à l'égard de certaines personnes¹²¹.

56. En 2008, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations sur quatre communications individuelles dans lesquelles la responsabilité de l'État a été établie, concluant que le placement des auteurs en détention ne s'était pas déroulé conformément à la procédure établie par la législation interne, que l'extradition des auteurs les exposait à un risque de torture ou à l'imposition de la peine capitale, et qu'il n'y avait aucune possibilité de demander un réexamen effectif indépendant de la décision d'extradition. Il a demandé au Kirghizistan d'offrir un recours utile aux victimes, une indemnisation convenable et de prévenir de semblables violations à l'avenir¹²².

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

57. En 2006, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, a attiré l'attention sur la mort de trois personnes dans la ville d'Osh, tuées au cours d'une opération alléguée de contre-terrorisme, notant que les informations concernant l'une des victimes, imam d'une mosquée de la ville de Kara-Suu, avaient jeté le doute quant à sa participation réelle à des organisations ou à des actions terroristes¹²³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, conjointement avec les autres titulaires de mandat dans certains cas, a également transmis plusieurs appels urgents en relation avec l'extradition projetée de ressortissants de pays tiers soupçonnés d'activités extrémistes vers un État voisin¹²⁴.

58. L'équipe de pays a mentionné des informations faisant état de restrictions disproportionnées à l'exercice de la liberté de religion qui seraient dues à un besoin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public et de combattre l'extrémisme religieux¹²⁵. Le Gouvernement est préoccupé par l'existence de groupes perçus comme extrémistes ayant des objectifs religieux ou politiques radicaux et continue d'interdire quatre organisations qu'il considère comme extrémistes: Hizb ut-Tahrir, le Parti islamique du Turkestan, l'Organisation de libération du Turkestan oriental et le Parti islamique du Turkestan oriental. L'équipe de pays a attiré l'attention sur des informations faisant état d'arrestations régulières et de poursuites engagées à l'encontre de personnes accusées de détenir et de distribuer des tracts du Hizb ut-Tahrir¹²⁶. Elle a fait observer que, durant les opérations antiterroristes, les autorités civiles maintiennent en général un contrôle effectif sur les forces de sécurité, bien que, ces dernières années, plusieurs cas de violations graves des droits de l'homme aient été enregistrés. De telles opérations antiterroristes seraient souvent caractérisées par un recours excessif à la force et aux armes à feu, et par des difficultés à obtenir une indemnisation pour la perte des biens privés détruits durant ces opérations¹²⁷. De surcroît, l'équipe de pays a noté que les enquêtes et le procès sur les événements de Nookat tenu en 2008 auraient été marqués par des violations graves des normes en matière de procès équitable¹²⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

59. En novembre 2009, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a salué, entre autres choses, l'adoption de la loi sur les garanties de l'État en matière d'égalité des droits et d'égalité des chances, et les dispositions favorables du Code électoral¹²⁹.

60. Selon l'équipe de pays, le ralentissement économique mondial en 2008-2009 a eu un impact négatif sur les rapatriements de fonds, ce qui a accru la pression sur le Gouvernement pour qu'il donne effet aux droits sociaux et économiques et les protège¹³⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

61. En 2006, le Kirghizistan s'est déclaré prêt à poursuivre la coopération avec les procédures spéciales dans les années à venir. Une attention toute particulière a été accordée à l'évolution récente de la situation en ce qui concerne des médias libres et indépendants, notamment l'initiative de créer un bureau distinct de Médiateur pour les médias. Le Kirghizistan s'est derechef déclaré prêt à poursuivre la coopération avec les organes conventionnels des droits de l'homme et à mettre en œuvre leurs recommandations et observations finales. Il s'est engagé à présenter tous les rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³¹.

B. Recommandations spécifiques appelant un suivi

62. En 2008, le CEDAW a demandé des informations, à fournir dans le délai d'un an, sur la mise en œuvre des recommandations concernant les violences familiales, l'enlèvement d'épouses et la polygamie¹³². Le rapport de suivi est attendu depuis le 7 novembre 2009.

63. En 2007, le CERD a demandé des informations, à fournir dans un délai d'un an, sur le nombre et le sort réservé aux demandes d'asile ou de statut de réfugié depuis 2002, sur les mesures prises pour garantir que les procédures d'asile et les mesures de lutte antiterroriste ne sont pas discriminatoires et respectent le principe du non-refoulement et, s'agissant des heurts entre les communautés kirghize et dungan, sur les poursuites engagées à l'encontre des responsables, l'indemnisation accordée aux familles qui ont été contraintes au départ, et les mesures adoptées pour promouvoir le dialogue et la compréhension entre les communautés¹³³. Le rapport de suivi est attendu depuis le 16 août 2008.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

64. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kirghizistan de solliciter l'assistance de divers organes des Nations Unies en ce qui concerne le déminage et la démarcation des zones frontalières¹³⁴; une eau potable sûre et un meilleur accès à l'assainissement¹³⁵; le système éducatif¹³⁶; les enfants des rues¹³⁷; la justice pour mineurs¹³⁸ et le programme «Nouvelle génération» pour les droits de l'enfant¹³⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

| | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1 of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention

- No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, (CEDAW/C/KGZ/CO/3,) para. 48.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, (CERD/C/KGZ/CO/4), para. 17.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.244), para. 32.
- ¹¹ Recommendations of the United Nations Country Team (UNCT) in its submission to the UPR on Kyrgyzstan. annex I.
- ¹² UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 2.
- ¹³ CERD/C/KGZ/CO/4, para. 3.
- ¹⁴ Ibid., para. 4.
- ¹⁵ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, (CRC/C/OPAC/KGZ/CO/1), para. 4(c).
- ¹⁶ UNICEF submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 2.
- ¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁸ CRC/C/15/Add.244, para.15.
- ¹⁹ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 2.
- ²⁰ Ibid.
- ²¹ CEDAW/C/KGZ/CO/3, para. 26.
- ²² United Nations Country Team submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 4.
- ²³ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.49), para. 26.
- ²⁴ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 3.
- ²⁵ Ibid.
- ²⁶ Ibid.
- ²⁷ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1), paras. 5-6.
- ²⁸ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 3.
- ²⁹ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families. |
- ³¹ Press release of 16 November 2009.
- ³² Press release of 9 October 2009.
- ³³ E/CN.4/2006/52/Add.3.
- ³⁴ Press release of 16 November 2009.
- ³⁵ E/CN.4/2006/52/Add.3.
- ³⁶ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the

demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council, (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

³⁷ OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 120.

³⁸ CEDAW/C/KGZ/CO/3, paras.9-10.

³⁹ Press release of 17 November 2009.

⁴⁰ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 5.

⁴¹ CEDAW/C/KGZ/CO/3, paras. 23-24.

⁴² CRC/C/15/Add.244, paras. 26-27.

⁴³ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 5.

⁴⁴ CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paras. 21-22.

⁴⁵ CERD/C/KGZ/CO/4, para.6.

⁴⁶ Ibid., para.8.

⁴⁷ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 6.

⁴⁸ Ibid., p. 8.

⁴⁹ A/HRC/4/33/Add.1, A/HRC/7/3/Add.1, A/HRC/10/44/Add.4.

⁵⁰ CRC/C/15/Add.244, paras. 37-38.

⁵¹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/69/KGZ), para. 7.

⁵² CCPR/C/94/D/1275/2004, views adopted on 30 October 2008.

⁵³ Report of the Human Rights Committee, *Official Records of the General Assembly, Sixty-fourth session, Supplement No. 40 (A/64/40)*, vol. I, Chapter VI – Follow- Up Activities Under the Optional Protocol, para. 236.

- ⁵⁴ Press release of 17 November 2009.
- ⁵⁵ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, pp. 8-9.
- ⁵⁶ CEDAW/C/KGZ/CO/3 paras. 19-22.
- ⁵⁷ *Ibid.*, para. 44.
- ⁵⁸ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, pp. 8 and 14.
- ⁵⁹ CRC/C/15/Add.244, para. 44 (a) and (b).
- ⁶⁰ CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paras. 13 and 26.
- ⁶¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009KGZ182, second paragraph.
- ⁶² CEDAW/C/KGZ/CO/3, para. 30.
- ⁶³ CRC/C/15/Add.244, para. 64 (a) and (b).
- ⁶⁴ E/CN.4/2006/52/Add.3, p. 2.
- ⁶⁵ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 9.
- ⁶⁶ *Ibid.*
- ⁶⁷ Press release of 17 November 2009.
- ⁶⁸ CRC/C/15/Add.244, paras. 65-66.
- ⁶⁹ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 9.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 7.
- ⁷¹ CRC/C/15/Add.244, para. 67 (a).
- ⁷² CEDAW/C/KGZ/CO/3, paras. 17-18.
- ⁷³ CRC/C/15/Add.244, para. 35.
- ⁷⁴ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 15.
- ⁷⁵ CRC/C/15/Add.244, para. 36.
- ⁷⁶ UNICEF submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 5.
- ⁷⁷ UNCT submission to UPR on Kyrgyzstan, p. 7.
- ⁷⁸ UNICEF submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 5.
- ⁷⁹ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 12.
- ⁸⁰ A/HRC/10/8/Add.1, para. 126. See also UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 12.
- ⁸¹ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 10.
- ⁸² E/CN.4/2006/95/Add.1, A/HRC/4/37/Add.1, A/HRC/7/28/Add.1, E/CN.4/2006/55/Add.1, A/HRC/4/27/Add.1, A/HRC/7/14/Add.1, A/HRC/10/12/Add.1.
- ⁸³ A/HRC/11/4/Add.1, para. 1549.
- ⁸⁴ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 11.
- ⁸⁵ A/HRC/11/4/Add.1, para. 1550.
- ⁸⁶ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, pp. 11-12.
- ⁸⁷ *Ibid.*, p. 10.
- ⁸⁸ *Ibid.*
- ⁸⁹ *Ibid.*
- ⁹⁰ *Ibid.*, p. 12.
- ⁹¹ *Ibid.*, p. 13.
- ⁹² *Ibid.*, p. 12.
- ⁹³ CEDAW/C/KGZ/CO/3, para. 33-34. See also CCPR/CO/69/KGZ, para. 13.
- ⁹⁴ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 12.
- ⁹⁵ CEDAW/C/KGZ/CO/3, para. 35. See also E/C.12/1/Add.49, paragraph 18.
- ⁹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009KGZ100, p. 2.
- ⁹⁷ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 13.
- ⁹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009KGZ087, third paragraph.
- ⁹⁹ UNICEF submission to the UPR on Kyrgyzstan, pp. 2-4.
- ¹⁰⁰ UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 14.
- ¹⁰¹ CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, para. 30.
- ¹⁰² CEDAW/C/KGZ/CO/3, paras. 37-38.

- 103 UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 5.
104 UNICEF submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 12.
105 CEDAW/C/KGZ/CO/3, para. 38.
106 CRC/C/15/Add.244, paras. 49-50.
107 A/HRC/4/33/Add.1, A/HRC/7/3/Add.1, A/HRC/10/44/Add.4.
108 UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 7.
109 Press release, 9 October 2009.
110 A/HRC/10/7/Add.1, para. 64.
111 UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 15.
112 UNICEF submission to the UPR on Kyrgyzstan, pp. 3-4.
113 CRC/C/15/Add.244, para. 54. See also E/C.12/1/Add.49, paragraph 23.
114 CERD/C/KGZ/CO/4, para. 11.
115 Ibid., para. 10.
116 UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 16.
117 Ibid., p. 17.
118 Ibid., p. 16.
119 Ibid., p. 8.
120 CERD/C/KGZ/CO/4, para. 9.
121 CERD/C/KGZ/CO/4, para. 9.
122 CCPR/C/93/D/1461,1462,1476& 1477/2006, views adopted on 16 July 2008.
123 A/HRC/4/21/Add.1, para. 214.
124 A/HRC/4/33/Add.1, paras. 126 and 128; A/HRC/7/3/Add.1, para. 125; A/HRC/10/44/Add.4, para. 133.
125 UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 17.
126 Ibid.
127 Ibid.
128 Ibid.
129 Press release of 17 November 2009.
130 UNCT submission to the UPR on Kyrgyzstan, p. 21.
131 Pledges and commitments undertaken by Kyrgyzstan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 25 April 2006 sent by the permanent Mission of Kyrgyzstan to the United Nations addressed to the President of the General Assembly available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/kyrgyzstan.pdf>.
132 CEDAW/C/KGZ/CO/3, para. 50.
133 CERD/C/KGZ/CO/4, para. 22.
134 CRC/C/15/Add.244, para. 32.
135 Ibid., para. 50.
136 Ibid., para. 54(f).
137 Ibid., para. 64(c).
138 Ibid., para. 67(g).
139 CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, para. 33.